

UNDT/2024/098, Kabeel

Décisions du TANU ou du TCNU

Après avoir examiné les éléments de preuve au dossier, le Tribunal identifie les questions suivantes à trancher :

Le requérant a-t-il droit à un congé parental en vertu de la disposition 6.3 du Règlement du personnel ?

Le droit au congé parental en vertu de la nouvelle disposition 6.3 du Règlement du personnel n'entre en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2023 et son application est soumise aux « conditions établies par le Secrétaire général » conformément à la disposition 6.3(a) du Règlement du personnel. Ces conditions sont énoncées dans la ST/AI/2023/2.

L'article 1.2 de la ST/AI/2023/2 prévoit que ladite instruction administrative régit l'administration du congé parental à l'égard d'un enfant né ou adopté le 1er janvier 2023 ou après cette date, à condition que le fonctionnaire soit en service au moment de la naissance ou de l'adoption. De même, l'article 10.1 de la ST/AI/2023/2 précise que la nouvelle politique sur le congé parental est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

L'article 10.1 de la ST/AI/2023/2 est tout aussi clair. 10.2 de la ST/AI/2023/2, qui exclut les fonctionnaires qui étaient « éligibles » à « 4 ou 8 semaines de congé de paternité ou 8 semaines de congé d'adoption, au plus tard le 31 décembre 2022 » du droit au titre de la nouvelle politique sur le congé parental.

Le fait que le requérant ait demandé un congé de paternité après le 1er janvier 2023 n'est pas pertinent pour l'applicabilité de la nouvelle disposition 6.3 du Règlement du personnel et de la ST/AI/2023/2.

Par conséquent, le requérant n'a pas démontré qu'il aurait dû avoir droit à la nouvelle prestation de congé parental. En tant que parent d'un enfant né le 29 décembre 2022, soit deux jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition

6.3 du Règlement du personnel et près de deux mois avant la publication de la ST/AI/2023/2, qui fixait une date limite au 1er janvier 2023, le requérant n'avait en effet pas droit à 16 semaines de congé de paternité.

La disposition ST/AI/2023/2 est-elle incompatible avec la disposition 6.3 du Règlement du personnel ?

Le Tribunal a jugé que la disposition ST/AI/2023/2 est compatible avec la nouvelle disposition 6.3 du Règlement du personnel.

La disposition ST/AI/2023/2 est-elle discriminatoire ?

Bien que la nouvelle politique de congé parental ne prévoie une mesure transitoire que pour les fonctionnaires qui étaient en congé de maternité au 1er janvier 2023, le Tribunal estime que celle-ci n'est pas discriminatoire.

Comme l'a indiqué le DMSPC (voir paragraphe 13 ci-dessus), la mesure transitoire a été approuvée « pour faciliter la transition entre l'ancien régime de congé de maternité et le nouveau régime de congé parental, et pour permettre une plus grande équité et justice dans le traitement des fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire (c'est-à-dire ceux qui deviennent parents en donnant naissance), tout en étant conforme à la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de six mois minimum d'allaitement ».

Le fait que la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de la mesure transitoire ne rend pas celle-ci discriminatoire à son égard.

Le Tribunal a rappelé que le Secrétariat de l'ONU n'est pas lié par les décisions prises par d'autres entités de l'ONU qui ne font pas partie du Secrétariat de l'ONU concernant la manière dont elles mettent en œuvre de nouvelles politiques, y compris l'adoption de mesures transitoires pour d'autres catégories de personnel. Chaque entité exerce son pouvoir discrétionnaire lors de l'application des politiques, et le fait qu'une entité exerce son pouvoir discrétionnaire différemment concernant l'adoption de mesures transitoires n'affecte pas la légalité des décisions prises.

Que le requérant ait droit aux recours demandés ?

Le Tribunal rejette la demande de recours du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal a décidé de rejeter la requête dans son intégralité.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant, fonctionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (« ONUDC »), conteste la décision de ne pas lui accorder 16 semaines de congé parental pour son fils, né le 29 décembre 2022, en vertu de la nouvelle disposition 6.3 du Règlement du personnel.

Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal rappelle que, dans le cadre d'un contrôle juridictionnel de la validité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, il examine si la décision était légale et rationnelle (Sanwidi 2010-UNAT-084, par. 38 à 42) et ne substitue pas son point de vue à celui de l'Administration, mais évalue si cette décision était irrationnelle ou arbitraire (Gisage 2019-UNAT-973, par. 37 à 40 ; Millan 2023-UNAT-1330, par. 107 à 110).

Il est bien établi qu'il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif d'examiner la justesse du choix fait par le Secrétaire général parmi les différentes mesures disponibles (Sanwidi, par. 40 ; Belkhabbaz 2018-UNAT-873, par. 66).

Le Tribunal rappelle qu'il est lié par le droit de l'Organisation et qu'il n'est pas mandaté pour légiférer en son nom.

Résultat

Rejeté sur le fond

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Kabeel

Entité

ONU DC

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2023/043

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

13 nov 2024

Duty Judge

Juge Sun

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Benefits and entitlements

Parental Leave

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2005/2
- ST/AI/2023/2

Bulletins du Secrétaire général

- ST/SGB/2018/1/Rev.2
- ST/SGB/2023/1

Statut du personnel

- Rule 6.3
- Disposition 8.1(f)

Jugements Connexes

2010-UNAT-084

2019-UNAT-973

2023-UNAT-1330

2018-UNAT-873

2011-UNAT-177

UNDT/2024/070

UNDT/2024/088

UNDT/2024/053